

Fiche conçue et réalisée
par la « **Commission jeunes médecins**
- Facultés »
du Conseil Régional Ile-de-France de
l'Ordre des Médecins
avec le concours des syndicats
d'internes de la région Ile-de-France

LE MÉDECIN AGISSANT EN TANT QU'EXPERT

1. le médecin mandaté par l'autorité judiciaire :

- a) quel que soit son exercice assure une mission de service public
- b) peut ne pas accepter sa mission (récusation)
- c) limite strictement ses conclusions en répondant aux seules questions posées par l'autorité judiciaire
- d) honoraires limités à 420,00 € sauf, en cas de mission jugée particulière, possibilité de dépassement sur devis accepté par l'autorité judiciaire requérante
- e) éventualité d'une contre-expertise d'initiative publique (juge) ou privée (une des parties)

2. le médecin mandaté par toute autre personne non titulaire de l'autorité judiciaire

- a) quel que soit son exercice assure une mission de nature privée : expertise privée
- b) peut ne pas accepter sa mission (récusation)
- c) établit un rapport à la demande du requérant auquel il en soumet le contenu (respect du secret médical)
- d) honoraires libres, mais devis préalable obligatoire
- e) éventualité d'une contre-expertise